

09 MARS 2026



AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ACCORD

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté N° 2025-0749

RÉFÉRENCE DU DOSSIER :	DESCRIPTION DE LA DEMANDE :
Numéro : AT 038565 25 10008 Déposé le : 10/06/2025 Complet le : 10/06/2025 Par : SAS TDB VOREPPE représentée par Monsieur TRICOLI Nicolas Demeurant : AVENUE DE JUIN 1940 38340 VOREPPE Adresse des travaux : AVENUE DE JUIN 1940 Terrain cadastré : BL679	Objet : Création d'un restaurant dans volume existant ERP : - Catégorie : 5ème - Type : N - Effectifs : - public : 80 personnes - personnel : 10 personnes

Le Maire,

Vu la demande d'Autorisation de construire susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2014, modifié les 28/01/2016, 07/07/2016, 18/05/2017, 21/03/2019 et 27/05/2021,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n° 2007-1327 du 11/09/2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5ème catégorie,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère en date du 2 juillet 2025,

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 21 juillet 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous les réserves suivantes :**

- Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, seront strictement respectées (cf. avis ci-joint).

- Les règles de sécurité seront strictement respectées (cf. avis ci-joint),

Article 2 : Le demandeur est invité à prendre en compte les remarques/observations suivantes :

- L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui gêneraient son évacuation.

Voreppe, le 07/10/2025



Pour le Maire,

Anne PLATEL

Adjointe chargée de l'urbanisme et de la qualité de la ville

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.